



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de**
**« RD23 – Création d'un créneau de dépassement et
aménagement du carrefour de Chambaud PR 10+228 au
PR 11+765 »**
sur la commune de Saint-Romain-Lachalm (43)

Décision n° 2017-ARA-DP-00459

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00459, déposée par Monsieur Joël ROBERT Directeur des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire le 13 avril 2017, complétée et considérée complète le 20 novembre 2017 et publiée sur Internet, relative à la RD 23 – Création d'un crèneau de dépassement et aménagement du carrefour de Chambaud PR 10+228 au PR 11+765 » sur la commune de Saint-Romain-Lachalm (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 6 décembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 7 décembre 2017

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique n°6a : « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un tronçon routier de long de 1 500 m en :

- terrassant 16 000 m³ et apportant 18 000 tonnes de grave non traitée (GNT) ;
- posant 3 500 tonnes de grave bitume et 3000 tonnes d'enrobés ;
- défrichant 3 000 m² ;
- implantant des glissières de sécurité ;

CONSIDERANT que le projet n'est situé ni dans, ni à proximité de zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que le projet est situé hors périmètre de protection d'alimentation de captage ;

CONSIDERANT l'existence d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet relatif à la RD 23 – Création d'un créneau de dépassement et aménagement du carrefour de Chambaud PR 10+228 au PR 11+765 sur la commune de Saint-Laurent-Lachalm (43) présenté par Monsieur Joël ROBERT, Directeur des Services Techniques du conseil départemental de la Haute-Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22/12/2017

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03